

**BULLETIN  
COMMUNAUTAIRE  
SEPTEMBRE 2014**



**TERRE CRÉATIVE  
& SOLIDAIRE**

[www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr)

# SOMMAIRE

## I – DECISIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 8 SEPTEMBRE 2014 :

### TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Vœu pour le Prolongement de la Ligne B du métro ..... p. 4

### RESSOURCES HUMAINES

Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et conditions de travail (CHS-CT) et maintien de la parité ..... p. 6

Composition du Comité Technique (CT) et maintien de la parité ..... p. 7

Création d'emplois – action sociale ..... p. 8

Créations d'emplois ..... p. 9

Créations d'emplois d'avenir..... p. 10

# **TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS**

**TITRE** Vœu pour le Prolongement de la Ligne B du métro

**N° DELIBERATION** 2014-09-03

**REDACTEUR** Présidence

**DATE CONSEIL** 8 septembre 2014

**DATE PREFECTURE** **23 septembre 2014**

**VISAS**

**DECISION**

Les conseillers communautaires du Sicoval affirment leur volonté de mener à terme le projet de prolongement de la ligne B du métro jusqu'à la gare multimodale de Labège, tel qu'initialisé par le Conseil de Communauté lors du mandat précédent et approuvé par Tisséo.

**Après en avoir délibéré, le conseil de communauté demande** que le Préfet engage la procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dès septembre 2014.

# **RESSOURCES HUMAINES**

**TITRE** Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et conditions de travail (CHS-CT) et maintien de la parité

**N° DELIBERATION** 2014-09-04

**REDACTEUR** DRH

**DATE CONSEIL** 8 septembre 2014

**DATE PREFECTURE** 18 septembre 2014

**VISAS**

**DECISION**

Monsieur le président rappelle que le Comité d'Hygiène, Sécurité, et conditions de travail est compétent de façon générale pour toute question d'ordre collectif relative aux problèmes d'hygiène et de sécurité, aux accidents du travail, aux mesures de sécurité et de salubrité applicables aux locaux et installations, à la protection sanitaire du personnel, aux maladies professionnelles, au programme de prévention des risques professionnels, aux conditions de travail.

Ce comité est obligatoirement saisi de toute question ou projet entrant dans son domaine de compétences, mais n'émet que des avis consultatifs.

L'arrêté du 03/06/2014 fixe la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 04/12/2014.

Monsieur le président expose que la réglementation prévoit que le nombre de représentants du CHS-CT est fonction du nombre d'agents de la collectivité en activité, en détachement, en congé parental depuis au moins 6 mois au 1er janvier de l'année de l'élection.

Pour la tranche des collectivités de plus de 200 agents, le nombre de représentants peut varier de 3 à 10.

Le Sicoval propose de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Il est également proposé de maintenir le caractère paritaire de cette instance en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants. En conséquence l'avis du collège des représentants du personnel et d'autre part l'avis des représentants de la collectivité seront recueillis.

C'est le Président qui désigne, par arrêté, les 8 titulaires et 8 suppléants, représentant la collectivité au sein du CHSCT.

**Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide :**

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

- de maintenir le caractère paritaire de cette instance en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants.

**TITRE** Composition du Comité Technique (CT) et maintien de la parité

**N° DELIBERATION** 2014-09-05

**REDACTEUR** DRH

**DATE CONSEIL** 8 septembre 2014

**DATE PREFECTURE** 18 septembre 2014

**VISAS**

**DECISION**

Monsieur le président rappelle que le Comité Technique est compétent de façon générale pour toute question d'ordre collectif et notamment pour l'organisation et le fonctionnement des services, les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel, les orientations générales pour l'accomplissement des tâches, les suppressions de postes, les modifications individuelles de temps de travail hebdomadaire pour les agents à temps non-complet, les conditions d'accueil et de formation des apprentis, mais également maintenant sur l'hygiène, sécurité et conditions de travail, formation, insertion et promotion de l'égalité professionnelle, grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, grandes orientations en matière de politique indemnitaire, protection sociale complémentaire le cas échéant et action sociale.

Ce comité est obligatoirement saisi de toute question ou projet entrant dans son domaine de compétences, mais n'émet que des avis consultatifs.

L'arrêté du 03/06/2014 fixe la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 04/12/2014.

Monsieur le président expose que la réglementation prévoit que le nombre de représentants du CT est fonction du nombre d'agents de la collectivité en activité depuis au moins 6 mois, en détachement, en congé parental au 1er janvier de l'année de l'élection.

Pour la tranche des collectivités de 1000 à 2000 agents, le nombre de représentants peut varier de 5 à 8.

Le Sicoval propose de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Il est également proposé de maintenir le caractère paritaire de cette instance en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants. En conséquence l'avis du collège des représentants du personnel et d'autre part l'avis des représentants de la collectivité seront recueillis.

C'est le Président qui désigne, par arrêté, les 6 titulaires et 6 suppléants, représentant la collectivité au sein du CT.

**Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide :**

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

- de maintenir le caractère paritaire de cette instance en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants.

**TITRE** Création d'emplois – action sociale

**N° DELIBERATION** 2014-09-06

**REDACTEUR** DRH

**DATE CONSEIL** 8 septembre 2014

**DATE PREFECTURE** **18 septembre 2014**

**VISAS**

**DECISION**

Monsieur le président rappelle que conformément à l'art.34 de la loi n°84-53 du 26/01/84, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ces emplois doivent être budgétés et les dépenses correspondantes inscrites au budget voté par le Conseil.

Monsieur le président expose qu'afin de répondre aux besoins de l'activité, il est aujourd'hui nécessaire de créer les emplois suivants :

- 1 emploi de catégorie A (cadre d'emploi des médecins territoriaux) à temps non complet 21h

**Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide :**

- d'approuver la création de ce poste

- d'autoriser le Président, à procéder à un recrutement de fonctionnaire (mutation, liste d'aptitude sur concours ...) ou à défaut d'autoriser le président à faire appel à un recrutement par voie contractuelle dans les conditions définies à l'article 3-3-2°, de la loi n°84-53 modifiée.

Le recrutement par voie contractuelle sera justifié par les besoins du service ou par la nature des fonctions, selon un des cas suivants:

- carence de candidatures statutaires
- avantage déterminant du contractuel
- caractère non durable des besoins auxquels il doit être fait face.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondante, et il sera attribué un régime indemnitaire comme prévu par la délibération en vigueur.

- d'inscrire les dépenses correspondantes aux budgets primitifs 2014 (budget principal ou budgets annexes).

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.



**TITRE** Créations d'emplois

**N° DELIBERATION** 2014-09-07

**REDACTEUR** DRH

**DATE CONSEIL** 8 septembre 2014

**DATE PREFECTURE** **18 septembre 2014**

**VISAS**

**DECISION**

Monsieur le président rappelle que conformément à l'art.34 de la loi n°84-53 du 26/01/84, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ces emplois doivent être budgétés et les dépenses correspondantes inscrites au budget voté par le Conseil.

Monsieur le président propose la création de l'emploi suivant :

- 1 emploi de catégorie A (cadre d'emploi des attachés territoriaux) à temps complet

**Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide :**

- d'approuver la création de ce poste

- d'autoriser le Président, à procéder à un recrutement de fonctionnaire (mutation, liste d'aptitude sur concours ...) ou à défaut d'autoriser le président à faire appel à un recrutement par voie contractuelle dans les conditions définies à l'article 3-3-2°, de la loi n°84-53 modifiée.

Le recrutement par voie contractuelle sera justifié par les besoins du service ou par la nature des fonctions, selon un des cas suivants:

- carence de candidatures statutaires
- avantage déterminant du contractuel
- caractère non durable des besoins auxquels il doit être fait face.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondante, et il sera attribué un régime indemnitaire comme prévu par la délibération en vigueur.

- d'inscrire les dépenses correspondantes aux budgets primitifs 2014 (budget principal ou budgets annexes).

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**TITRE** Création d'emplois d'avenir

**N° DELIBERATION** 2014-09-08

**REDACTEUR** DRH

**DATE CONSEIL** 8 septembre 2014

**DATE PREFECTURE** 18 septembre 2014

**VISAS**

**DECISION**

Monsieur le président rappelle que le dispositif des emplois d'avenir vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois.

Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale (ou Cap emploi si TH) et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

Monsieur le président expose que la collectivité souhaite créer 6 emplois d'avenir, dans les conditions suivantes :

- Poste: 4 Aide auxiliaire de puériculture
- Durée des contrats : 36 mois
- Durée hebdomadaire de travail : Temps complet
- Rémunération : SMIC
  
- Poste: 2 agents d'entretien
- Durée des contrats : 36 mois
- Durée hebdomadaire de travail : Temps complet
- Rémunération : SMIC

**Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide :**

- d'approuver la création de ces postes dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir »
- d'autoriser le Président à signer la convention avec la Mission Locale ou Cap Emploi et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.
- d'inscrire les dépenses correspondantes aux budgets primitifs 2014 (budget principal ou budgets annexes).